



Arrêt

**n° 150 384 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Mopti (République du Mali). Vers la mi-décembre 2012, vous quittez votre pays et gagnez le Burkina Faso. Vous y restez plusieurs mois, avant d'embarquer, le 13 mars 2013, dans un avion en direction de la Belgique. Le 18 mars 2013, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous y invoquez le fait que vous entreteniez secrètement une relation amoureuse avec une fille de religion et d'ethnie différente de la vôtre, prénommée [F.], et que de ce fait, vos familles s'opposaient à votre relation. Vous invoquez des problèmes suite à la découverte de cette relation hors mariage, par votre père. Celui-ci vous a dénoncé auprès de djihadistes et vous avez

aussi des problèmes avec la famille de [F.]. Le 31 mars 2014, le CGRA vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Votre recours introduit le 14 avril 2014 au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) donne lieu à l'arrêt n° 131555 du 16 octobre 2014, confirmant la décision de refus du CGRA.

Le 16 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous maintenez que les faits invoqués précédemment sont toujours d'actualité, et vous ajoutez que vous n'avez pas osé tout dire lors de votre première demande, de peur d'être taxé de terroriste. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les nouveaux éléments suivants.

Vous expliquez que votre père vit la charia dans sa vie quotidienne ; vous avez choisi un style de vie différent : vous sortez avec des filles, vous buvez de l'alcool. Votre père n'approuve pas votre style de vie, en général, et une tension est née entre vous, de ce fait, avant-même qu'il ne découvre votre relation avec [F.]. Vu cette tension, et pour tenter de remédier au différend d'ordre religieux avec votre père, vers le début du mois de novembre 2012, vous décidez de rejoindre le Mujao, qui est devenu un mouvement à la mode. Votre père est content de cette nouvelle. Vous vous rendez à Niafunké, un village vers Tombouctou, où vous approchez le Mujao. Le mouvement vous enrôle, avec d'autres personnes volontaires, même si, en votre for intérieur, vous n'adhérez pas aux buts et actions de ce mouvement. Vous recevez une brève formation, puis vous commencez à opérer comme informateur. Vos tâches consistent à circuler en véhicule affichant le drapeau du Mujao, avec un groupe de plusieurs autres informateurs. Ainsi, vous dénoncez plusieurs personnes qui ont enfreint la charia. Vous assistez aussi à plusieurs exécutions de peines, en public, sans y avoir d'autre rôle que spectateur. Au Mujao, vous retrouvez, par hasard, une connaissance prénommée Lassana, qui est également enrôlé au Mujao. Lui n'est pas non plus convaincu par les buts du Mujao, mais espère s'enrichir par son engagement. A deux reprises, vous retournez à Fulani pour quelques jours de congé. C'est lors de votre deuxième passage à Fulani, soit vers la mi-décembre, que votre père découvre votre relation avec [F.]. Vous ne retournez alors pas à Niafunké vu que votre père vous a dénoncé auprès du Mujao. Vous craignez donc que ces derniers vous infligent une sanction plus importante pour votre relation hors mariage, du fait que vous étiez parmi leurs membres. Vous quittez ensuite le pays.

Vous ne produisez aucun nouveau document à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors votre deuxième demande d'asile, vous réitérez des éléments déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait d'avoir eu des problèmes d'ordre ethnique et religieux à cause de votre relation hors mariage. Or cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en plein contentieux, qui se ralliait entièrement à la décision du CGRA. Cette décision arguait le fait que votre récit sur votre relation avec [F.] n'est pas crédible, vu les nombreuses faiblesses de vos déclarations à ce sujet. Il n'y a plus aucune voie de recours, cette dernière demande d'asile et les faits qui y étaient invoqués sont soumis au principe de l'autorité de la chose jugée ; rien dans les éléments que vous apportez ne permet de renverser les motifs de ce refus. Ce sont donc uniquement les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile qui doivent être analysés.

D'emblée, il faut souligner que les éléments jugés non-établis lors de votre première demande d'asile affaiblissent déjà fortement la crédibilité des nouveaux éléments invoqués lors de votre deuxième demande. En effet, votre relation avec [F.], rendue caduque par la décision précitée, reste l'événement déclencheur de votre fuite du Mali, donc même à considérer votre engagement auprès du Mujao comme établi, quod non en l'espèce, le défaut de crédibilité des circonstances de votre fuite du pays subsistent.

En outre, à propos de votre engagement auprès du Mujao et votre séjour à Niafunké dans ce cadre, je relève des faiblesses importantes qui m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, vous avez expliqué que vous n'avez pas osé mentionner votre adhésion au Mujao à l'occasion de votre première demande d'asile, de peur d'être taxé de terroriste en Belgique. Cette

justification pourrait expliquer, en partie, votre omission, mais s'agissant d'un élément essentiel de la crainte que vous invoquez, elle n'est pas suffisante. Vous réitérez la même justification lorsque vous êtes confronté au fait que lors de votre audition du 28/01/2014 au CGRA, vous n'avez pas même mentionné le nom « Mujao » lorsque vous étiez appelé à citer les groupes islamistes opérant dans votre région (CGRA notes d'audition 28/01/2014 p. 7 ; 12/02/2015 p. 9).

Deuxièmement, sur votre motivation personnelle à rejoindre les rangs du Mujao en novembre 2012 en particulier, vous vous montrez très évasif. Vous expliquez qu'à ce moment, les tensions étaient fortes avec votre père, et que vous avez rejoint le Mujao, de votre plein gré, pour essayer de les apaiser, allant ainsi à l'encontre de vos convictions. Cette explication est pour le moins lacunaire, dans le sens où elle s'avère contradictoire avec le fait que vous avez par ailleurs choisi, contre l'avis de votre père, de vivre « un style de vie » éloigné du respect de la charia (12/02/2015 pp. 6-7).

Troisièmement, votre connaissance du milieu dans lequel vous dites avoir passé plus d'un mois est plus que lacunaire. A propos du Mujao en lui-même, vous êtes incapable de dire correctement à quoi correspond l'acronyme. Ainsi, vous citez, avec beaucoup d'hésitation, le « Mouvement de l'unicité de Dieu ou de la charia pour l'Afrique de l'Ouest » (12/02/2015 p. 9), alors qu'il s'agit en réalité du « Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest » (voir farde « informations pays » document n° 8). Par ailleurs, vous avez été incapable de fournir le nom complet d'autres membres du Mujao, qu'il s'agisse de personnalités de la direction du mouvement ou de combattants ou informateurs ayant travaillé avec vous : vous vous bornez à citer certains prénoms. Lorsque vous avez été invité à donner des points de repère marquants dans la localité de Niafunké où vous seriez resté plus d'un mois selon vos déclarations, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information pertinente. Vous vous êtes en effet limité à répéter que « ce n'est pas très grand » et que le lieu est « métissé » (12/02/2015 p. 5). Ces points portent sur des aspects de votre environnement quotidien pendant cette période, et non sur des éléments qui auraient requis une formation préalable de votre part ; dans ce contexte, votre niveau d'éducation ne peut aucunement excuser les lacunes de vos réponses, et la crédibilité des éléments invoqués en ressort très affaiblie.

Quatrièmement, vos débuts au Mujao font eux aussi l'objet de déclarations imprécises. Ainsi, au sujet de la formation que vous avez reçue lors de votre entrée dans le mouvement, vous vous limitez à dire qu'on vous a donné les principes de bases de la charia, pour s'assurer que vous les respectiez. Appelé à en dire plus, vous dites « la lutte contre les infidèles », vous répétez cette proposition par des synonymes, et vous citez l'interdiction de boire, d'être infidèle et de voler. Après avoir pourtant été convié avec insistance à préciser davantage le contenu de vos déclarations, vous répondez toujours de manière très floue, sur vos début dans le Mujao, en mentionnant « (...) c'est par la suite qu'on nous a informé, tout tout tout » (12/02/2015 p. 7).

Cinquièmement, sur votre parcours au sein du Mujao-même, vos propos restent particulièrement succincts. Vous n'êtes en mesure de citer, avec quelques détails sommaires, qu'un seul événement qui vous aurait marqué pendant votre séjour à Niafunké avec le Mujao. Vous dites avoir accusé un homme de vol, avec votre groupe : cette dénonciation a mené à ce qu'on lui coupe une main. Vous dites en avoir été profondément choqué (12/02/2015 pp. 4-5), mais n'en donnez pas plus de détails, librement. Appelé à donner des détails sur cet événement et sur la façon dont votre groupe a réussi à découvrir le coupable du vol, vous vous limitez à expliquer, de manière générale, que d'autres personnes collaborent avec vous, même si c'est par crainte, et que ce voleur, tout le monde savait qu'il avait un djakarta volé. Si ces explications sont fournies avec beaucoup de mots, le contenu de celles-ci n'en reste pas moins d'ordre très général et ne suffit pas pour établir que vous avez participé activement à ces événements. Vous n'êtes d'ailleurs même pas en mesure de dire le nom du voleur en question (12/02/2015 p. 5). Bien plus, c'est le seul événement que vous avez pu exposer avec ce degré de précision, alors que vous dites avoir dénoncé 7 ou 8 personnes au total, avec votre groupe, et que vous avez assisté à 8 exécutions de peines publiques à Niafunké. Vous justifiez votre laconisme par le fait que vous « n'avez pas duré » avec le Mujao (12/02/2015 p. 5).

Au vu des observations présentées dans les paragraphes ci-dessus, vos déclarations sont largement insuffisantes pour rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave de ce fait, en votre chef.

Finalement, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers

groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » documents n° 1 à 3) que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) n'a pas été qualifiée de zone de combats ou incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Pour ce qui est du récent attentat qui s'est déroulé dans la nuit du 6 au 7 mars 2015 à Bamako, relevons que ce fait est un cas isolé qui visait clairement les internationaux. Les autorités maliennes sont d'ailleurs fermement déterminées à poursuivre les auteurs (voir *farde* « informations pays » documents n° 4 à 6). On ne peut dès lors considérer que la sécurité serait mise en péril par cet acte terroriste isolé, en cas de retour à Bamako ou ailleurs au sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives (voir *farde* « informations pays » documents n° 1, 2 et 3) que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles.

Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger » – sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « informations pays » documents n° 1 à 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 57/7 bis (devenu l'article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande « d'annuler la décision contestée et faisant ce qu'aurait dû faire, d'examiner la demande du requérant et de lui accorder le statut de réfugié et/ou le statut de la protection subsidiaire » (requête, p. 9).

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'articles de presse de juin et juillet 2015 concernant la situation sécuritaire au Mali (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 131 555 du 16 octobre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil relève le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation avec sa petite amie alléguée, F.C. et des menaces émanant de son père et de son frère. Il estime également qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 16 décembre 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande. Le requérant ajoute néanmoins avoir rejoint le Mujao en novembre 2012 et avoir été enrôlé par le mouvement. Dans ce cadre, il indique avoir reçu des formations, avoir été informateur et avoir assisté à des exécutions de peine. Il précise encore que son père a découvert sa relation hors mariage en décembre 2012 et que celui-ci l'a dénoncé auprès des Mujao.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée concernant l'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 131 555 du 16 octobre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque

réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, dans le chef de la partie requérante.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à faire valoir que les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile dans le cadre de l'évaluation de la crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et du risque d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

4.9. Toutefois, en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

À cet égard, le Conseil constate en effet que d'après la partie défenderesse, « pour ce qui est du nord (...) et du centre (...) [du Mali], s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale. En l'occurrence, il ressort des informations objectives (...) que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. (...) Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (...), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. (...) Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Mali.

4.10. Le Conseil observe que le document rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé CEDOCA), relatif à la situation sécuritaire au Mali déposé au dossier par la partie défenderesse, date du 18 novembre 2014. Aucune autre actualisation n'est parvenue au Conseil. La partie défenderesse exhibe également un rapport international du 23 décembre 2014 et des articles de presse de mars 2015 mais ne compile pas ces diverses informations. Quant à la partie requérante, elle dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'articles de presse de juin et juillet 2015. Le Conseil estime, quant à lui, qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire dans le pays est extrêmement tendue. Il revient donc aux deux parties de fournir des informations complètes et actualisées sur ce point afin que le Conseil puisse détenir suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente demande.

4.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Mali avec une attention particulière portée à la région du centre du Mali d'où est originaire le requérant ;
- Le cas échéant, examen de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 3 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS